

AIDE SOCIALE - Fiche n° 24

Accueil de jour

ART 212 du CC
ART L344-5 du CASF

Règlement adopté le 18 mai 2018

BENEFICIAIRES

Conditions de handicap :

- Incapacité permanente reconnue par la MDPH au moins égale à 80 % ou incapacité permanente comprise entre 50 et 79 % avec reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi
- Faire l'objet d'une décision d'orientation en Hébergement Temporaire de la CDAPH

Conditions de Nationalité :

- Etre de nationalité Française
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

RENSEIGNEMENTS

POLE COHESION SOCIALE
DIRECTION PERSONNES
EN PERTE D'AUTONOMIE
13, RUE JOSEPH DUCOURET
23 011 GUERET CEDEX
TEL. 05.44.30.24.92
secretariatdppa@creuse.fr

www.creuse.fr


■ OBJET DE L'INTERVENTION
DEPARTEMENTALE

L'accueil de jour consiste à accueillir plusieurs journées par semaine des personnes handicapées vivant à leur domicile, dans des locaux dédiés à cet accueil en établissement d'hébergement pour personnes handicapées, avec du personnel qualifié, et sur la base d'une orientation CDAPH en foyer de vie / occupationnel, foyer d'accueil médicalisé ou foyer d'hébergement.

Il s'adresse également aux travailleurs handicapés d'ESAT accueillis en foyer d'hébergement, qu'ils soient en arrêt maladie, en cessation progressive d'activité ou à la retraite (avant l'âge de 65 ans).

L'accueil de jour a pour objectif principal de répondre au projet individualisé de la personne handicapée.

■ MODALITES D'INSTRUCTION
DE LA DEMANDE

L'instruction se fait sur la base d'un dossier simplifié, à retirer auprès de l'établissement d'accueil et à déposer directement auprès des services du Conseil départemental.

■ CONDITIONS DE RESSOURCES
ET MODALITES DE CALCUL

- Ressources prises en compte :
 - **tous les revenus sauf**
 - ✓ les prestations familiales (APL...),
 - ✓ les pensions alimentaires
 - ✓ la prime d'activité,
 - ✓ les rentes issues des contrats d'assurance vie souscrits après la loi du 2/01/2002 (art. L-344.5, alinéa 12)

- ✓ la rente viagère d'orphelin servie par la caisse nationale de retraite et la caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment (art. L-344.5, alinéa 9 du CASF)

- 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)
- l'allocation solidarité handicap versée par une mutuelle à ses adhérents et attribuée sans règlement d'une cotisation spécifique

- Obligation alimentaire : non
- Devoir de secours : oui, sur la base du montant de l'AAH (ART. L-344.5, alinéa 1 + ART 212 CC)

■ DECISION ET CONSEQUENCES

- Autorité compétente : Le Président du Conseil départemental
- Durée du droit : ouverture d'un droit pour une durée maximale de 5 ans (en fonction de la décision d'orientation délivrée par la MDPH)
- Paiement : Le Département règle les frais d'accueil de jour de la personne handicapée déduction faite de sa participation qui s'élève à 2/3 du forfait journalier hospitalier par jour (ou 2 demi-journées) de présence dans l'établissement. Cette participation est versée à l'établissement par le résident.
- Récupération : des recours peuvent être exercés :

- **Contre la succession du bénéficiaire** : autorisée au 1^{er} euro sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la **charge de la personne handicapée**